

**ARRÊTÉ DCPAT 2026 – n° 78
portant levée de mise en demeure**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société TEM
exploitant une installation de traitement de surfaces à
CHEFFES SUR SARTHE – 30, rue de la croix blanche**

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de Préfet de Maine et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD - 2023 – n° 257 portant mis en demeure du 2 octobre 2023 délivré à Monsieur le directeur de la société TEM située 30 rue de la croix blanche à Cheffes sur Sarthe, de respecter les dispositions mentionnées à l'article 1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 2024 proposant de lever la mise en demeure du 2 octobre 2023 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 9 avril 2024, l'inspecteur a mis en évidence la conformité de l'établissement à l'arrêté de mise en demeure du 2 octobre 2023 ;

Considérant que la société TEM a satisfait aux dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral DIDD 2023 – n° 257 du 2 octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 257 portant mise en demeure du 2 octobre 2023 pris à l'encontre de la société TEM située 30 rue de la croix blanche à Cheffes sur Sarthe est abrogé.

Article 2 -Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Cheffes sur Sarthe, Madame la Colonelle, commandant du groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Directeur de la société TEM.

Fait à Angers, le 13 JAN. 2026

Le Préfet



François PESNEAU